



LOI/n°0001-2009/PDE du 8 juillet 2009

Portant protection des droits de l'enfant et de l'adolescent dans les médias au Burkina Faso

LE PARLEMENT DES ENFANTS

- **Vu** la Constitution
- **Vu** la loi 56-93 ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information au Burkina Faso ;
- **Vu** la loi 028-2005/AN du 14 juin 2005 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
 - Considérant le danger de soumettre les enfants à des programmes médiatiques longs dangereux, violents et vicieux ;
 - Considérant le déficit de l'autorité parentale exercée dans l'application de la signalétique jeunesse ;
- Considérant que les temps de vacances scolaires sont une période de plus grande disponibilité pour les loisirs des enfants;
 - Nous, du parlement des enfants, réunis en séance extraordinaire de ce jour mémorable du 8 juillet 2009 à l'hôtel splendid de Ouagadougou.

Adoptons splendidement la loi dont la teneur suit :

TITRE I : Disposition Générale

La présente loi a pour objet de définir les obligations des parents et celles des diffuseurs et les engagements des enfants, en vue de protéger les droits des enfants et des adolescents contre toutes formes de représentation de la violence dans les médias.

TITRE II - Des obligations des parents

- Article 1 : Les parents ont l'obligation de rejoindre le domicile familial au plus tard à 18 h30mn, sauf raison valable, afin de veiller davantage à l'éducation de leurs enfants.
- Article 2 : Les parents ont l'obligation de lire des contes et de rester au chevet de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils s'endorment dans l'objectif de leur inculquer les valeurs culturelles de notre société leur identité culturelle.

Article 3 : Les parents sont interdits d'accès aux débits de boissons, les jours ouvrables de la semaine, afin de mieux consacrer le temps à l'éducation de leurs enfants.

TITRE III- Des obligations des médias

Article 4 : Les médias, télévisions, presse écrite, radios et autres doivent s'autoréguler et éviter de diffuser des images inadaptées et des messages non requis pour les enfants à des heures de grande écoute.

Article 5: Les cyberespaces sont tenus d'interdire l'accès des enfants de moins de 16 ans aux sites dangereux pour l'éveil de leur conscience sous peine de boycott de leur commerce et de poursuite devant la cour pénale internationale.

Article 6: Les responsables de vidéoclubs sont tenus d'interdire l'accès des mineurs à toute projection nuisible au bien-être physique et moral des enfants.

TITRE IV – Des engagements des enfants

 Article 7 : Nous, Parlement des enfants, nous engageons, au nom de tous les enfants du Burkina Faso, à faire de l'autorégulation pour une exploitation judicieuse du contenu des médias classiques et des nouveaux médias.

Article 8 : Nous nous engageons à être des portes paroles des conclusions des travaux du séminaire atelier sur les «médias et protection des droits des enfants ».

Article 9: Nous, nous engageons à ne pas demander des téléphones portables avec vidéo, à nos parents avant l'âge de 16 ans. Nous nous engageons en outre à ne pas fréquenter les salles de vidéo projection.

TITRE V- De l'organe de protection

Article 10 : Il est institué un organe de protection des droits des enfants composé ainsi qu'il suit :

- Président d'honneur : Représentant résident de l'UNICEF au Burkina Faso ;
- Présidente : Madame la présidente du Conseil supérieur de la communication, chargée du suivi des grandes orientations ;
- Membres : Tous les acteurs de la société civile.

TITRE VI- Des sanctions

Article 11 : L'inobservation des obligations prescrites par la présente loi, peut donner lieu, suivant la gravité de la faute, aux sanctions suivantes :

A l'encontre des parents

- à la suspension définitive du droit des parents à suivre le journal télévisé.

A l'encontre des enfants

- la suspension définitive ou temporaire des téléphones portables;
- la suspension définitive ou temporaire du droit des enfants à suivre la télévision.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 8 juillet 2009

Le Secrétaire de Séance La Présidente du Parlement des Enfants